

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**  
Unité Départementale des Yvelines

## **Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2018-45336**

### **Société SEVEPI à Bréval**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 autorisant la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE CÉRÉALES DE LA RÉGION DE BREVAL (SCAB), à exploiter des stockages d'engrais simples solides à base de nitrate sur la commune de Bréval ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2002 autorisant la société COOPÉRATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CÉRÉALES à exploiter un séchoir double sous certaines dispositions sur son site de Bréval ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2003 imposant à la société COOPÉRATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CÉRÉALES, pour son activité de stockage d'engrais visée par la rubrique n° 1331, des prescriptions complémentaires visant à renforcer les mesures de prévention précisées par l'instruction ministérielle du 21 janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 ;

**Vu** le récépissé du 24 avril 2006 donnant acte à la société coopérative agricole SEVEPI de sa déclaration de changement de dénomination sociale, pour son site de Bréval ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société coopérative agricole SEVEPI, sur son site de Bréval ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013051-0007 du 20 février 2013 imposant à la société coopérative agricole SEVEPI, pour son site de Bréval, des prescriptions complémentaires suite à l'analyse de l'étude de dangers ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> juin 2016 prenant acte de la modification de classement du site de Bréval suite à la modification de la nomenclature ICPE (rubriques 4xxx) par décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances dangereuses transposant la directive SEVESO 3 ;

**Vu** le porté à connaissance de l'exploitant en date du 7 août 2017 et complété le 29 janvier et 1<sup>er</sup> février 2018 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil Départemental de l'environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 mars 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 14 mars 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

**Considérant** que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

**Considérant** que le site exploité par la société SEVEPI possède un environnement sensible, de par la proximité de tiers, voies ferrées, habitations, routes ;

**Considérant** que l'exploitant a, dans son courriel du 16 mars 2018, déclaré ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs ;

**Sur proposition** du secrétaire Général de la Préfecture,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société coopérative SEVEPI, dont le siège social est situé à Pacy sur Eure (27121), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de son activité de stockage des produits phytosanitaires et des semences sur son site qu'elle exploite à Bréval (78980), avenue Noël Duchesne.

#### **Article 2 :**

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux précédents demeurent applicables.

#### **Article 3 :**

L'article 2.3 « Mise à jour des installations Classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 est abrogé.

L'article 2 « Classement » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 janvier 2003 est abrogé.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 5 mai 2009 est abrogé.

L'article 5 « Descriptif des produits autorisés et des volumes » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 février 2013 est abrogé.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 mai 2014 est abrogé.

#### **Article 4 :**

L'article 2.1 « Caractéristiques des installations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.1 « *Caractéristiques des installations* »

*Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant :*

| <b>Libellé des rubriques</b>   | <b>Désignation des installations</b> | <b>Rubrique</b> | <b>Régime</b> |
|--|--------------------------------------|-----------------|---------------|
| <i>Silos et installation de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables,</i> |                                      |                 |               |

| <b>Libellé des rubriques</b>  | <b>Désignation des installations</b>   | <b>Rubrique</b>                    | <b>Régime</b>       |
|---|--|------------------------------------|---------------------|
| <p>y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>1 – Silos plats :</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup></p> <p>2 – Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>   | <p>Silos plats Martin pour 9300 m<sup>3</sup></p> <p>Silos verticaux : Demay, Roulin I et II et Eurograin : 24 200 m<sup>3</sup></p>                     | <p>2160-1-b</p> <p>2160-2-a</p>    | <p>DC</p> <p>A</p>  |
| <p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</li> <li>– supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li> <li>– supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li> </ul> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 tonnes.</p> <p>III- Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b- Supérieure ou égale à 500 tonnes, mais inférieure à 1250 tonnes.</p> | <p>Quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans l'installation étant de :</p> <p><b>1240 tonnes sans dépasser 75 tonnes en 4702-II-c</b></p> | <p>4702-II-c</p> <p>4702-III-b</p> | <p>NC</p> <p>DC</p> |
| <p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I,</p>  | <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p><b>1300 Tonnes</b></p>   | <p>4702-IV</p>                     | <p>DC</p>           |

| <b>Libellé des rubriques</b>   | <b>Désignation des installations</b>   | <b>Rubrique</b>   | <b>Régime</b> |
|--|--|---|---------------|
| <p><i>II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</i><br/> <i>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 tonnes.</i></p>  |  |   |               |
| <p><i>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</i><br/> <i>1- Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i><br/> <i>b- Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.</i></p>  | <p><i>La quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans l'installation :</i><br/> <b>30 tonnes</b></p> | 4120-1b   | DC            |
| <p><i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</i><br/> <i>1- Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i><br/> <i>b- Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.</i></p>   |  | 4130-1b   | DC            |
| <p><i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</i><br/> <i>1- Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i><br/> <i>b- Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.</i></p> |  | 4140-1b   | DC            |
| <p><i>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</i><br/> <i>2- Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i><br/> <i>b- Supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.</i></p>  |  | <p><i>La quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans l'installation :</i><br/> <b>9 tonnes</b></p> | 4120-2b       |
| <p><i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</i><br/> <i>2- Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i><br/> <i>b- Supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.</i></p>   | 4130-2b  |   | DC            |
| <p><i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</i><br/> <i>2- Substances et mélanges liquides. La quantité</i></p>   | 4140-2b  |   | DC            |

| <b>Libellé des rubriques</b>   | <b>Désignation des installations</b>  | <b>Rubrique</b> | <b>Régime</b> |
|--|---|-----------------|---------------|
| <p>totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b- Supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes</p>   |   |                 |               |
| <p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2- Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 20 tonnes.</p>   | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p><b>15 tonnes</b></p>       | 4150-2          | D             |
| <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2- Supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes</p>  | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>45 tonnes</b></p> | 4510            | DC            |
| <p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1- Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b- Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 tonne</p> | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>300 Kg</b></p>    | 4110-1b         | DC            |
| <p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2- Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b- Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p>  | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>150 Kg</b></p>    | 4110-2b         | DC            |
| <p>Engrais liquides, (dépôt de) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres, lorsque la capacité totale est :</p> <p>2- Supérieure à 100 mais inférieure à 500 m<sup>3</sup></p>  | <p>Capacité totale est de 320 m<sup>3</sup></p> <p><b>2 cuves de 160 m<sup>3</sup></b></p>                | 2175-2          | D             |
| <p>Installations de combustion consommant du gaz butane dont la puissance maximale totale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>   | <p>1 séchoir double – séchoir SATIG</p> <p><b>8,36 MW</b></p>   | 2910-A-2        | DC            |
| <p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 tonnes</p>   | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>60 tonnes</b></p> | 1436            | NC            |
| <p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60° C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de</p>    | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>950 Kg</b></p>    | 4330            | NC            |

| <b>Libellé des rubriques</b>  | <b>Désignation des installations</b>  | <b>Rubrique</b> | <b>Régime</b> |
|---|---|-----------------|---------------|
| <p>traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 tonne</p>  |   |                 |               |
| <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes</p>   | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>40 tonnes</b></p> | 4331            | NC            |
| <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes</p>  | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>45 tonnes</b></p> | 4511            | NC            |
| <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes.</p> | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>2 tonnes</b></p>  | 4734-2          | NC            |

A : Autorisation – D: Déclaration – NC : Non Classée

### **Rubriques loi sur l'eau**

| <b>Libellé de la rubrique</b>   | <b>Désignation des installations</b>                                  | <b>Rubrique</b> | <b>Régime</b> |
|---|---|-----------------|---------------|
| <p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 ha : (A)</li> <li>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D)</li> </ol> | <p>Surface des installations de Bréval</p> <p><b>Environ 2 ha</b></p> | 2.1.5.0-2       | D             |

D : Déclaration »

### **Article 5**

L'article 18 « Construction et aménagements » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

« Article 18 « Construction et aménagements

Le dépôt est implanté dans un bâtiment fermé réservé à cet usage.

Le dépôt est implanté à une distance de 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local fermé et ventilé (Annexe n°1).

Le magasin de stockage des produits agropharmaceutiques a les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;

- portes intérieures coupe-feu 1 heure avec système de fermeture automatique des portes ;
- portes donnant sur l'extérieur pare-flamme 1 heure ;
- système de désenfumage du local ;
- couverture M0 ou M1.

L'accès du dépôt est maintenu libre sur au moins 2 façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie (pour 2 heures d'incendie).

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le dépôt est largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il est équipé d'orifice de désenfumage d'une surface suffisante.

Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agropharmaceutiques et produits dangereux sont interdits. »

#### **Article 6 :**

L'article 19 « Exploitation – Entretien » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

« Article 19 « Prescriptions particulières du magasin phytosanitaires »

- 19.1 « Exploitation »

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques et produits dangereux sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone, au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Tout stockage de produits agropharmaceutiques et produits dangereux sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques et produits dangereux (toxicité, inflammabilité).

Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants sont stockés de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles sous réserve que :

- il ne peut y avoir réaction entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage, si celui-ci a déjà été utilisé ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les stockages de déchets liquides sont munis de capacité de rétention conforme aux prescriptions de l'article 21.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996.

Les déchets (chiffons, papiers ...) imprégnés de produits inflammables dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur enlèvement.

Le dépôt doit être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confié à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Les produits inflammables de point éclair inférieur à 55 °C sont stockés sur des aires spécifiques.

- 19.2 « Réseau de collecte des eaux »

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

- 19.3 « Plan des réseaux »

Un schéma des réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

- 19.4 « Identification des effluents »

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (EpnP),
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les eaux usées : les eaux vannes, de lavabos et douches, du réfectoire... (EU). »

- 19.5 « Entretien et surveillance des rejets »

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

- 19.6 « Protection des réseaux internes et externes à l'établissement »

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

- 19.7 « Isolement avec les milieux »

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport au milieu de rejet (noue d'infiltration et prairie inondable). Ce dispositif est maintenu en état de marche,



signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement est défini par des consignes écrites.

- **19.8 « Collecte des effluents »**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

- **19.9 « Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement »**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

- **19.10 « Entretien et conduite des installations de traitement »**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, les voiries, etc, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- **19.11 « Localisation des points de rejet »**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| <b>Point de rejet vers le milieu récepteur</b> | <b>N°1</b>   | <b>N°2</b>                       | <b>N°3</b>      |
|--|--|----------------------------------|-----------------|
| <b>Nature des effluents</b>                    | Eaux pluviales des voiries, des zones de stationnement, des quais de chargement et de déchargement (EPP) | Eaux pluviales de toiture (EpnP) | Eaux usées (EU) |
|  | Noue étanche   | /                                | /               |
| <b>Traitement avant rejet</b>                  | Séparateur d'hydrocarbures   | /                                | /               |
| <b>Milieu naturel</b>                          | Prairie inondable au   | Noue d'infiltration le long      | Réseau          |

|  |   |  |   |
|--|---|--|---|
| <i>récepteur ou station de traitement collective</i> | <i>nord de la voirie (silo Henri)</i>   | <i>du magasin de stockage de phytosanitaires</i> | <i>d'assainissement de la commune</i>                                       |
| <i>Condition de raccordement</i>                     | <i>Surverse dans le réseau communal avec autorisation de raccordement délivrées par le gestionnaire du réseau</i> |  | <i>Autorisation de raccordement délivrées par le gestionnaire du réseau</i> |

*Pour les rejets aqueux du point n°1, l'exploitant doit établir une convention l'autorisant à traiter et infiltrer les eaux pluviales de voiries sur le site « SEVEPI HENRI ».*

*la convention avec le site « SEVEPI HENRI » et l'autorisation de raccordement dans le réseau communal sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.*

• 19.12 « Aménagement des points de prélèvements »

*Sur le rejet N°1 des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.*

*Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.*

• 19.13 « Section de mesure »

*Les points de prélèvements et de mesures sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.*

• 19.14 « Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets »

*Les effluents rejetés doivent être exempts :*

- de matières flottantes,*
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,*
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.*

*Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :*

- Température : < 30 °C*
- pH : compris entre 5,5 et 8,5*
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l*

• 19.15 « Rejets dans le milieu naturel »

*L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) dans le milieu récepteur considéré (noue, prairie inondable) et avant tout mélange, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.*

| <b>Paramètre</b>     | <b>Concentration maximale (mg/l)</b> |
|----------------------|--------------------------------------|
| DCO                  | 50                                   |
| MEST                 | 30                                   |
| Hydrocarbures totaux | 5                                    |

- 19.16 « Valeurs limites d'émission des eaux domestiques »

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

- 19.17 « Eaux pluviales susceptibles d'être polluées »

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

- 19.18 « Contrôle des rejets par un organisme agréé »

L'exploitant fait contrôler par un organisme extérieur agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées, la qualité des rejets aqueux au point de rejet référencé n°1 à l'article 19.11 ci-dessus.

Ce contrôle comprend, a minima, les contrôles mentionnés ci après selon les périodicités précisées.

| Paramètre            | Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé   |             |
|----------------------|--|-------------|
|                      | Type de prélèvement  | Périodicité |
| Température          | Sur échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit (par temps de pluie significative) | annuelle    |
| pH                   |  |             |
| DCO                  |  |             |
| MEST                 |  |             |
| Hydrocarbures totaux |  |             |

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations et normes Françaises ou Européennes en vigueur.

- 19.19 « Transmission des résultats »

Les résultats des analyses et mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 19.20 « Valeurs limites de rejet »

Tout rejet ne doit pas entraîner de nuisances pour le milieu naturel.

Tout rejet dans les réseaux publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui sont empruntés par ces rejets.

- 19.21 « Prévention des pollutions accidentelles »

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets.

- 19.22 « Infiltration sur site des eaux pluviales non polluées »

Conformément à son « porté à connaissance » du 7 août 2017, complété par courriers du 29 janvier et 1<sup>er</sup> février 2018 et pour respecter les nouvelles prescriptions du PLU modifié (2017) de la commune de Bréval, l'exploitant infiltre les eaux pluviales non polluées et traitées sur le site par l'intermédiaire de (Annexe n°1) :

- une noue d'infiltration pour les eaux pluviales de toiture, d'un volume minimal de 51,7 m<sup>3</sup> et située le long du magasin de stockage des phytosanitaires (sud-ouest) ;
- une prairie inondable pour les eaux de ruissellement après traitement, d'un volume minimal de 60,7 m<sup>3</sup> au nord de la parcelle occupée par le silo Henri.

Pour respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, l'exploitant doit mettre en place une noue étanche en amont de la prairie inondable, capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Cette noue étanche doit avoir un volume minimal de 64 m<sup>3</sup>.

## **Article 7 :**

L'article 5.4 « Aménagements des voies de circulation internes » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

*« Article 5.4 « Aménagements des voies de circulation internes »*

*Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés de manière à ce que l'entrée ou la sortie des véhicules ne puissent perturber le trafic routier alentour. Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures présentent une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres gênantes pour la circulation.*

*Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules des personnels, des visiteurs ou de livraisons.*

*L'aménagement des voies de circulation doit permettre une évolution aisée des véhicules.*

*Les voies de circulation sont laissées systématiquement dégagées pour permettre l'accès en toutes circonstances des véhicules de secours.*

*L'exploitant doit établir une convention avec l'exploitant « SEVEPI HENRI » autorisant l'accès au site pour les véhicules entrants et sortants ainsi qu'aux véhicules de secours en cas d'intervention.*

*Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

## **Article 8 : Dispositions diverses**

### **8-1 Information des tiers**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bréval, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Bréval, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessibles sur le site internet de la préfecture.

### **8-2 Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,


2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

### **8-3 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Bréval, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **21 MARS 2018**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES

| LEGENDE RESEAUX   |                         |
|---|-------------------------|
|  | RESEAU AEP              |
|  | RESEAU PLUVIALE TOITURE |
|  | RESEAU PLUVIALE VOIRIE  |
|  | RESEAU EU/EV            |
|  | RESEAUX SECS            |

EMPRISE ANCIEN ENTREPOT

NOUVEAU LONGITUDINAL  
230 M2

( F n° 294 )

SURVERSE

REGARD 1mX1m  
VANNE SOULEVANT  
REGULATEUR DE DEBIT

( F n° 295 )

SEPARATEUR

AREE DE LAVAGE PL  
A CREER

PRAIRIE INONDABLE 350 M2

NOUVEAU ETANCHE  
320 M2

PARKING  
118 PLACES

OCKAGE  
14340(haut)

F n° 240

